

DAGO
n°2024_0157

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la commune de Pessac (Gironde),
Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux en date du 3 juillet 2020 déclarant installé le conseil municipal et faisant apparaître les résultats des élections du Maire et des Adjointes,
Considérant que pour un meilleur fonctionnement des services et au regard des nombreux actes établis par l'administration municipale, il y a lieu de déléguer notre signature,

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean ARNAUD**, Responsable du service Animation Jeunesse, sous notre surveillance et responsabilité, pour tous actes entrant dans son domaine de compétence tels que définis ci-après :

- les courriers de gestion courante avec les partenaires institutionnels, associatifs, les entreprises, les familles et les services municipaux,
- les attestations de fréquentation des différentes activités de la Direction,
- les demandes de remboursement des frais médicaux par les familles,
- les bons de commande des marchés à commande et les achats sans formalité d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié sur le site Internet de la Ville, après sa télétransmission au contrôle de légalité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur Le Maire, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Pessac, le **3 MAI 2024**

 Le Maire,

Franck RAYNAL